



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 5 juin 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M^{me} la juge Sanji Mmasenono Monageng, Présidente
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
M^{me} la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR

c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Observations de l'Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo en réponse à la demande
du représentant légal relative à la reprise de l'action introduite par la victime décédée
a/0253/09**

(Norme 34 du Règlement de la Cour)

Origine : Équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense de M. Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Andrea Valdivia
Chef de travaux Godefroid Bokolombe

Les représentants légaux de victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Patrick Craig

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

RÉTROACTES

1. Le 18 décembre 2012, la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (ci-après « la Chambre de première instance ») a prononcé un jugement d'acquiescement en faveur de M. Mathieu Ngudjolo Chui (ci-après « l'acquitté »)¹.
2. Le 20 décembre 2012, le Procureur a déposé son avis d'appel².
3. Le 6 mars 2013, la Chambre d'appel a rendu la décision « Decision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut" » (ci-après « la Décision »)³. Elle a entre autres ordonné au Greffe de déposer une liste des victimes autorisées à participer à la procédure et dont le statut n'a pas été révoqué.
4. Le 12 avril 2013, le représentant légal commun du groupe principal de victimes (ci-après « RLGPV » ou « le représentant légal du groupe des victimes ») a soumis ses observations quant à cette liste et a informé la Chambre du décès de la victime a/0253/09⁴.
5. Le 15 mai 2013, le représentant légal du groupe des victimes a déposé la « Demande de reprise de l'action introduite par la victime décédée a/0253/09 » (ci-après « la Demande »)⁵.
6. Le 22 mai 2013, le représentant légal du groupe des victimes a déposé une notification⁶.

¹ *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-02/12-3, 18 décembre 2012.

² *The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui*, Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut", ICC-01/04-02/12-10, 20 décembre 2012.

³ *The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui*, Decision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut", ICC-01/04-02/12-30, 6 mars 2013.

⁴ *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Observations du représentant légal sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel transmise par le Greffe et demande re-classification du document ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx3-Corr, ICC-01/04-02/12-62, 12 mai 2013.

⁵ *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Demande de reprise de l'action introduite par la victime décédée a/0253/09, ICC-01/04-02/12/70, 16 avril 2013 et ICC-01/04-02/12-70-Conf-Anx3.

⁶ *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Notification d'une transmission d'annexe moins expurgée relative à la demande de reprise de l'action introduite par la victime décédée a/0253/09 devant la Chambre de première instance II, ICC-01/04-02/12-72, 22 mai 2013 (« Notification »).

7. La Défense soumet ses observations relatives à la Demande du représentant légal du groupe des victimes.

OBSERVATIONS DE LA DÉFENSE

8. La Défense ne formule aucune objection quant à la poursuite de l'action par un membre de la famille de la victime décédée a/0253/09 au nom de cette dernière.

9. La Défense tient cependant à connaître l'identité exacte du repreneur d'instance dans le cas où la Chambre l'autoriserait à poursuivre la procédure au nom du *de cujus*⁷.

10. La Défense tient à souligner que la Chambre de première instance II a demandé au Représentant légal de divulguer la date du décès de la victime⁸.

11. La Défense souhaiterait que la Chambre d'appel rende la même ordonnance.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

PRENDRE ACTE de cette réponse et **ORDONNER** au Représentant légal du groupe principal des victimes la divulgation de la date de décès de la victime décédée a/0253/09 ainsi que l'identité du repreneur d'instance.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de M. Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2013

⁷ La Défense déposera son avis lors de sa réponse suite à l'ordonnance de la Chambre d'appel du 27 mai 2013, « Order on the filing of further submissions on the Registrar's List of participating victims » ICC-01/04-02/12-73.

⁸ Voir l'Annexe 1 de la Notification, supra note 6.